CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e^ CHAMBRE

A R R Ê T

n^o^ 253.251 du 17 mars 2022

A. 232.250/XI-23.302

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
M^e^ Alexandra GARDEUR, avocat,
rue Lieutenant Lozet 3/1
6840 Neufchâteau,

contre :

le Commissaire général
aux réfugiés et aux apatrides.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 13 novembre 2020, XXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 243.408 du 30 octobre 2020 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 251.530/X.

II. Procédure

L'ordonnance n° 14.156 du 18 janvier 2021 a déclaré le recours en cassation admissible.

En l'absence de mémoire en réponse, la partie requérante a déposé un mémoire ampliatif.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section, a rédigé un rapport sur la base de l'article 19 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Par une ordonnance du 18 janvier 2022, les parties ont été convoquées à l'audience du 7 mars 2022 et le rapport leur a été notifié.

M^me^ Nathalie Van Laer, conseiller d'État, président de chambre f.f., a exposé son rapport.

M^e^ Alexandra Gardeur, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a été entendue en ses observations.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Exposé des faits

Il ressort de l'arrêt attaqué que le requérant a introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers un recours dirigé contre une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

L'arrêt n° 243.408 du 30 octobre 2020 rejette ce recours au motif qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance prise en application de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et que les parties sont, par conséquent, censées donner leur consentement au motif indiqué dans cette ordonnance. Il s'agit de l'arrêt attaqué.

IV. Débats succincts

L'auditeur rapporteur a examiné le présent recours dans le cadre de l'article 19 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, étant d'avis que le moyen unique est fondé et qu'il convient de casser l'arrêt attaqué et de renvoyer l'affaire devant le Conseil du contentieux des étrangers.

V. Moyen unique

A. Thèse de la partie requérante

Le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 39/65 et 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l’établissement et l’éloignement des étrangers, du principe général du respect des droits de la défense dont le droit à être entendu équitablement et publiquement, des « articles 3, 6 §1 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme » et de l'article 149 de la Constitution.

Il explique qu’il « n'y a pas eu d'audience publique, où le requérant aurait pu être entendu par le juge, le requérant n'ayant pas eu la possibilité de demander à être entendu conformément à l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 », car « l'ordonnance prise le 7 octobre 2020, estimant que "à première vue la partie requérante ne semble formuler en termes de requête aucun moyen de nature à justifier une autre conclusion [irrecevabilité de la demande]", n'a pas été notifiée au requérant ». Il fait valoir qu’aucun recommandé lui permettant de réagir dans le délai de quinze jours qui court après l'envoi de l'ordonnance ne lui a été adressé de telle sorte que la « procédure fixée à l'article 39/73 n'a donc pas été respectée ». Il observe qu’il n’a « pas pu demander à être entendu, ce qu'il aurait fait s'il avait reçu l'ordonnance dont il ne partage pas les motifs » et qu’il n’a pas donné « son consentement au motif indiqué dans ladite ordonnance ». Il estime qu’il aurait dû être entendu en audience publique.

B. Appréciation

L’arrêt attaqué rejette le recours du requérant en application de l’article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers au motif qu’aucune des parties n’a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l’envoi de l’ordonnance prise en application de l’article 39/73, § 2, et que les parties sont, par conséquent, censées donner leur consentement au motif indiqué dans cette ordonnance.

En l’espèce, le dossier de la procédure ne contient aucun élément permettant d’établir l’envoi de l’ordonnance prise le 30 octobre 2020 à l’adresse du domicile élu de la partie requérante. Dès lors qu’il ne peut justifier la notification régulière de cette ordonnance, le Conseil du contentieux des étrangers ne pouvait appliquer l’article 39/73, § 2 et § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et considérer que le délai de quinze jours dans lequel la partie requérante devait avoir introduit une demande à être entendue, avait commencé à courir, ni *a fortiori* qu’il était écoulé.

Le premier juge ne pouvait, dès lors, valablement considérer qu’aucune des parties n’a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l’envoi

de l’ordonnance prise en application de l’article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen unique est, dès lors, fondé en tant qu’il invoque une violation de l’article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Des débats succincts suffisent à constater que le moyen unique est fondé dans la mesure qui précède, ce qui suffit à entraîner la cassation de l’arrêt attaqué. Les conclusions du rapport peuvent être suivies.

VI. Indemnité de procédure et dépens

La partie requérante en cassation sollicite l'octroi des dépens, en ce compris une indemnité de procédure de 700 euros. Ayant obtenu gain de cause, il y a lieu de faire droit à sa demande.

Les autres dépens doivent également être mis à charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D’ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

L’arrêt n° 243.408 rendu le 30 octobre 2020 par le Conseil du contentieux des étrangers (affaire n° 251.530/X) est cassé.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

L’affaire est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Article 4.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros, accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre, le 17 mars 2022, par :

Nathalie Van Laer, président de chambre f.f.,
Xavier Dupont, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Xavier Dupont Nathalie Van Laer